

Dons aux Associations :

Frais kilométriques des bénévoles

Sous certaines conditions, les bénévoles peuvent, bénéficier de la réduction d'impôt prévue à **l'article 200 du Code Général des Impôts** (dons aux associations), pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Pour cela :

- Ils doivent renoncer à leur remboursement par l'association.
- Ces frais doivent être justifiés

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association, et sur la base de 0,299 euros par kilomètre (barème 2010 retenu pour la déclaration fiscale des revenus de 2009 ... ce barème est actualisé tous les ans).

Cette réduction d'impôt est égale à 66% du montant des frais ainsi justifiés.

Ouvrent droit à cette réduction d'impôt sur le revenu les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dans la pratique :

- Établir votre relevé de kilomètres pour **l'année civile** écoulée (demander un modèle d'imprimé au Trésorier),
- Renoncer à tout remboursement,
- Adresser ce relevé au Trésorier de l'association,
- Le Trésorier vous retourne une attestation correspondante qui sera à joindre à votre déclaration fiscale

Fait le 15 décembre 2010

Sous réserves des évolutions fiscales futures.